

NOUVELLE REVUE  
THÉOLOGIQUE

143 N° 2 Avril-Juin 2021

Le sacerdoce commun et les ministères  
institués

Pierre PIRET (s.j.)

p. 266 - 274

<https://www.nrt.be/fr/articles/le-sacerdoce-commun-et-les-ministeres-institues-3799>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2023

## Le sacerdoce commun et les ministères institués

**Résumé.** — L'ouverture aux femmes des ministères de l'acolytat et du lectorat invite à relire l'enseignement de *Lumen gentium* sur les ministères ordonnés et leurs interactions avec les ministères institués. Une méditation sur la masculinité et la féminité permet alors de mieux comprendre les enjeux du motu proprio *Spiritus Domini*, car l'une et l'autre sont impliquées essentiellement dans l'économie sacramentaire de l'Église.

**Mots-clés.** — Lectorat | Acolytat | *Spiritus Domini* | Ministères | Femme

Pierre PIRET, **The common priesthood and the instituted ministries**

**Summary.** — The opening of the ministries of acolytes and lector to women invites us to reread the teaching of *Lumen gentium* on ordained ministries and their interactions with instituted ministries. A meditation on masculinity and femininity then allows for a better understanding of what is at stake in the motu proprio *Spiritus Domini*: both are essentially involved in the sacramental economy of the Church.

**Keywords.** — Lectorate | Acolytate | *Spiritus Domini* | Ministries | Woman

Par la lettre apostolique *Spiritus Domini* du 11 janvier 2021, François ouvre aux femmes l'accès aux ministères de l'acolytat et du lectorat, jusqu'alors réservés aux hommes.

Plusieurs « ministères » spécifient la mission universelle de l'Église, peuple sacerdotal qui procède de l'acte rédempteur du Christ prêtre. Le texte récent du pape nous donne l'occasion de les ressaisir dans leur ensemble et dans leurs interactions.

La première partie de l'article, s'appuyant sur les enseignements de *Lumen gentium* et sur l'établissement du rituel, considère les ministères « ordonnés » : l'épiscopat, le presbytérat et le diaconat. La deuxième partie, recourant aux intentions de Paul VI et aux perspectives du rituel, considère les ministères « institués » : l'acolytat et le lectorat. La troisième partie de l'article se propose alors comme une méditation

sur la masculinité et la féminité, l'une et l'autre impliquées essentiellement dans l'économie sacramentaire de l'Église<sup>1</sup>.

### I. — Les ministères ordonnés

De 1280 à 1968, le rituel latin de l'ordination sacerdotale demeure consigné dans le *Pontifical romain*, codification des fonctions liturgiques épiscopales, œuvre de Guillaume Durand, évêque de Mende. Qu'en retenir? 1) Il y a sept degrés de l'Ordre conférés successivement et aboutissant à celui du sacerdoce : ceux de portier, exorciste, lecteur et acolyte forment les « ordres mineurs » ; ceux de sous-diacre, diacre et prêtre forment les « ordres majeurs ». 2) Le rite essentiel des ordinations est la tradition des instruments.

Ainsi l'épiscopat n'est-il pas un degré de l'Ordre. Le « pouvoir d'Ordre » est relatif au Christ ; il concerne le ministère proprement sacerdotal de l'Eucharistie et du pardon (cf. le concile de Trente). Le « pouvoir de Juridiction » est relatif à l'Église ; il concerne la charge de l'évêque, à savoir l'enseignement et le gouvernement, (et, de façon suprême et immédiate, celle du Pontife romain : cf. le concile Vatican 1).

Pasteurs et fidèles, liturgistes et théologiens n'ont cessé d'examiner ces données au cours des âges. Le développement des recherches bibliques, liturgiques et historiques permettra de reconstituer, vers 1945, la *Tradition apostolique* d'Hippolyte parmi d'autres témoignages des usages liturgiques de Rome au III<sup>e</sup> siècle – alors que le *Pontifical* en vigueur s'appuyait sur des traditions ultérieures au VII<sup>e</sup> siècle. Qu'en retenir? 1) Il y a trois degrés de l'Ordre : ceux de diacre, de prêtre et d'évêque. 2) Le rite essentiel est l'imposition des mains et la prière consécatoire.

Le 30 novembre 1947, le pape Pie XII, dans *Sacramentum ordinis*, professe ces trois degrés de l'Ordre ainsi que la « matière » (l'imposition des mains) et la « forme » (la prière déterminée pour chaque ordre) du sacrement. La réforme nécessaire du *Pontifical* est stimulée par les travaux du concile Vatican II. La Constitution sur la liturgie *Sacrosanctum Concilium* (4 décembre 1963) invite à une rénovation des textes et des rites (cf. les n<sup>os</sup> 21, 34, 62 et 76). La Constitution *Lumen Gentium*, sur l'Église, est promulguée le 21 novembre 1964.

---

1. Cet article est complémentaire d'un précédent : « En faveur du peuple sacerdotal, le ministère sacramentellement ordonné », *NRT* 132 (2010), p. 424-433.

Au chapitre II, *Lumen Gentium* désigne l'Église comme « peuple de Dieu » qui, par sa relation à l'acte du Christ grand prêtre, est un « peuple sacerdotal » unissant tous les baptisés dans un « sacerdoce commun ». À l'intérieur de ce peuple, pour son édification et en confirmation de sa mission, se distinguent la « hiérarchie » (chapitre III) et le « laïcat » (chapitre IV). Le chapitre III réserve dix numéros à l'épiscopat (n<sup>os</sup> 18-27), un numéro au presbytérat (n<sup>o</sup> 28) et un autre au diaconat (n<sup>o</sup> 29).

Les sacrements de l'Église, par la grâce de l'Esprit Saint, impliquent une action personnelle du Christ Jésus que, selon leurs degrés, les ministères sacramentellement ordonnés représentent.

L'ordination à l'épiscopat, déclare *Lumen Gentium*, est la « plénitude du sacrement de l'Ordre » et le « sacerdoce suprême » désigne la « totalité du ministère sacré » (n<sup>o</sup> 21). Coopérateurs des évêques, les prêtres « leur sont unis dans la dignité sacerdotale », exerçant pour leur part la triple charge d'enseignement, de sanctification par les sacrements (principalement l'Eucharistie) et de gouvernement (n<sup>o</sup> 28). Les liens entre Ordre et Juridiction se trouvent, de la sorte, resserrés : le ministère qu'exercent prêtres et évêques est proprement sacerdotal, ordonné sacramentellement au Corps à la fois ecclésial et eucharistique du Christ, à la communion du Christ-Époux et de l'Église-Épouse.

Relevons, au numéro 24 (appliqué aux évêques), la séquence : « (leur) charge (*munus*) est un véritable service (*servitium*) que l'Écriture appelle *diakonia* ou ministère (*ministerium*) ».

Après l'épiscopat et le presbytérat, *Lumen Gentium* considère le diaconat. Les diacres sont ordonnés, « non pas en vue du sacerdoce (*ad sacerdotium*) mais en vue du ministère (*ad ministerium*) ». Comprendons que le diaconat ne représente pas l'union sacramentelle du Christ et de son Église, mais le ministère du Christ voué à cette communion, pour le salut du monde. La « diaconie » s'exercera par la Parole et le culte liturgique ainsi que dans les « offices de charité et d'organisation ». Délaisse au cours de l'histoire, le diaconat « pourra être rétabli en tant que degré propre et permanent de la hiérarchie » (n<sup>o</sup> 29). À l'intérieur du sacrement de l'Ordre, le diacre représente ainsi, personnellement, le ministère en tant que tel, dans sa permanence.

Parue le 18 juin 1968, la Constitution apostolique *Pontificalis romani* approuve le nouveau rituel d'ordination de l'évêque, du prêtre et du diacre. L'unité du sacrement quant aux trois ordres est soulignée par le même plan de célébration.

## II. — Les ministères institués

Succédant au chapitre exposant « la constitution hiérarchique de l'Église », le chapitre IV de *Lumen Gentium* a pour sujet « les laïcs ». Il débute par un retour, ensuite répété, au peuple sacerdotal, au sacerdoce commun des baptisés : « (...) tout ce qui a été dit du peuple de Dieu concerne à titre égal laïcs, religieux et clercs (...) » (n° 30<sup>2</sup>).

« Commune est la dignité des membres (...), commune la grâce d'adoption filiale, commune la vocation à la perfection » (n° 32). Cela étant, « aux laïcs, hommes et femmes, en raison de leur condition et de leur mission » (n° 30), il revient proprement « d'éclairer et d'orienter toutes les réalités temporelles auxquelles ils sont étroitement unis, de telle sorte qu'elles se fassent et prospèrent constamment selon le Christ et soient à la louange du Créateur et du Rédempteur » (n° 31).

Les laïcs reçoivent du Christ la grâce de sanctifier toute chose humaine, et en cela consiste leur sacerdoce, selon leur vie familiale et professionnelle. La hiérarchie de l'Église doit les soutenir dans leur vie chrétienne.

Par ailleurs, certains d'entre eux sont appelés à exercer des activités qui participent à l'édification du Corps ecclésial : « les laïcs peuvent encore, de diverses manières, être appelés à coopérer plus immédiatement avec l'apostolat hiérarchique (...) » (n° 33).

N'est-ce pas là introduire aux ministères que, les distinguant des « ministères ordonnés » sacramentellement, l'on dénommera « ministères institués » ?

La lettre apostolique *Ministeria quaedam* de Paul VI est publiée, sous la forme de motu proprio, le 15 août 1972. Elle débute par un constat :

Certains ministères ont été institués par l'Église depuis des temps très anciens, pour rendre à Dieu le culte qui lui est dû et pour assurer, selon les besoins, le service du peuple de Dieu. Par eux, on confiait aux fidèles le soin d'exercer des fonctions liturgiques et caritatives, de manière adaptée aux circonstances.

---

2. Parmi les religieux, certains sont clercs, membres de la hiérarchie. Le chapitre V de *Lumen Gentium* « la vocation universelle à la sainteté dans l'Église » étant déployé, le chapitre VI « les religieux » fait état de la vie consacrée. Ce qui sera transmis, dans la suite de l'article, au sujet des « ministères institués » qu'hommes et femmes sont susceptibles de recevoir, nous apparaît applicable non seulement aux « laïcs », mais aussi (compte tenu de leurs constitutions respectives) aux « religieux ».

Or, quelques-unes de ces fonctions furent « considérées peu à peu » comme étapes préparatoires à la réception de l'Ordre sacerdotal et en reçurent leur appellation : les « ordres mineurs » conduisent aux « ordres majeurs ». Cette conception d'une progressivité constitutive de l'Ordre sacramental n'a plus cours, et le « sous-diaconat n'existe plus ». À vrai dire, « les fonctions particulières à conserver et à adapter aux nécessités d'aujourd'hui » sont le *lectorat* et l'*acolytat*. On les désignera, dorénavant, comme *ministères*.

C'est le diaconat (et non plus la tonsure) qui marque « l'entrée dans l'ordre clérical ». Il convient que la collation des ministères de lecteur et d'acolyte « soit dite non pas *ordination* mais *institution* ». En tout cela, les « rapports mutuels » entre clercs et laïcs, entre la hiérarchie et le laïc, « apparaîtront plus clairement ».

Il est prévu que les candidats au sacrement de l'Ordre « reçoivent les ministères de lecteur et d'acolyte » pour « les exercer un temps convenable ». Cette position, compréhensible, aurait-elle influé sur une autre, inattendue ? « Être institué lecteur et acolyte, conformément à la vénérable tradition de l'Église, est réservé aux hommes ». La déclaration, sans explication, paraît contredire le texte dans lequel elle est inscrite. En effet, quelle tradition peut-elle invoquer, sinon celle de l'ancien *Pontifical*, de l'organisme sacramental des ordres mineurs et majeurs, qui vient d'être délaissé ?

Le rituel de l'« institution pour le service de la prière communautaire et de l'eucharistie (acolytat) » et celui de « l'institution pour le service de la parole (lectorat) » sont promulgués par la Congrégation pour le Culte Divin le 3 décembre 1972. Le lectorat, ici, est nommé après l'acolytat. Retenons, prévues par le rituel, quelques instructions que l'évêque ou son délégué adressera aux candidats à la fin de l'homélie. À propos de l'acolytat : « C'est le même corps du Christ » qui est servi dans la prière communautaire et dans le don de la communion aux fidèles, notamment aux malades. À propos du lectorat :

L'annonce de la parole du Seigneur peut s'accomplir de bien des façons – depuis le simple dialogue jusqu'à la recherche en commun des exigences de l'Évangile, depuis la catéchèse qui veut éclairer la foi jusqu'à l'initiation aux sacrements auxquels se préparent les adultes et les enfants, depuis l'annonce de Jésus-Christ à ceux qui ne le connaissent pas jusqu'à la proclamation de la Parole dans l'assemblée liturgique.

Le Code de droit canonique en vigueur à partir de 1983 mentionne l'institution aux deux ministères (cités en sens inverse) : « Les laïcs hommes qui ont l'âge et les conditions requises établies par décret de

la Conférence des Évêques, peuvent être admis d'une manière stable par le rite liturgique prescrit, aux ministères de lecteur et d'acolyte (...)» (canon 230 §1).

C'est ce premier paragraphe, cette introduction au canon 230, que la lettre apostolique de François *Spiritus Domini* modifie. On lira, dorénavant : « Les laïcs qui ont l'âge et les conditions requises (...) ». La lettre, sous forme de motu proprio, invoque d'emblée « l'Esprit du Seigneur Jésus » et les « dons » qu'il communique « aux membres du peuple de Dieu ». Les « charismes (sont) appelés *ministères* dans la mesure où ils sont publiquement reconnus et institués par l'Église, sont mis à la disposition de la communauté et de sa mission de façon stable. » Paul VI, dans *Ministeria quaedam*, organisa la réception des « ministères laïcs » du lectorat et de l'acolytat, distincts des ministères ordonnés sacramentellement. Un développement doctrinal et une pratique consolidée dans l'Église latine viennent confirmer que « ces ministères laïcs », étant fondés sur le « sacerdoce royal reçu dans le sacrement du baptême (...) peuvent être confiés à tous les fidèles qui ont l'idonéité requise, de sexe masculin ou féminin ».

### III. — Masculin et féminin dans l'économie sacramentaire

Nous avons résumé, en suivant leur parcours, les positions récentes du magistère de l'Église au sujet des ministères, soit ordonnés, soit institués. Demandons-nous à présent : en quoi et dans quelle mesure la condition ou masculine ou féminine d'une personne se trouve-t-elle effectivement inscrite dans l'économie sacramentaire de l'Église ?

La Création et de l'homme et de la femme à l'image de Dieu, l'Alliance de Dieu et de son peuple symbolisée chez les prophètes d'Israël par l'union de l'époux et de l'épouse, que l'Ancien Testament expose, précèdent et continuent d'envelopper la question posée. Cela étant rappelé, nous nous en tiendrons précisément à celle-ci.

Les épousailles d'un homme et d'une femme font la réalité d'un sacrement, le Mariage. « Ce mystère est grand (...) il concerne le Christ et l'Église » (Eph 5,32). Le premier « signe » de Jésus aux noces de Cana, en Galilée, en est l'illustration (cf. Jn 2,1-12). La communion du Christ Époux et de l'Église Épouse se signifie et s'effectue dans le sacrement de l'Eucharistie. Celle-ci, sacrifice véritable offert « à la gloire de Dieu pour le salut du Monde », implique un ministère proprement sacerdotal que confère le sacrement de l'Ordre.

La condition masculine de Jésus, l'Époux, est ainsi impliquée dans l'Eucharistie ; de même, la condition masculine du ministre ordonné à ce sacrement. L'assemblée eucharistique, par le sacerdoce commun aux fidèles qui la composent, représente quant à elle la condition féminine de l'Église, l'Épouse.

Comment la condition féminine de l'Église, l'Épouse, peut-elle se reconnaître représentée par l'assemblée eucharistique qui, de soi, réunit hommes et femmes, et enfants ? Par la fécondité de sa communion avec l'Époux. L'Église Épouse est Mère, qui engendre à la vie filiale et divine des frères et des sœurs du Christ Jésus, l'Engendré du Père. De même que la maternité de Marie précède l'acte sacerdotal de son Fils tout en procédant de lui, le sacerdoce commun vécu par les fidèles précède le ministère qui représente sacramentellement l'acte personnel du Christ, dont procède l'un et l'autre sacerdoce.

Saint Paul adopte également, quant au mystère du Christ et de l'Église, la symbolique de la Tête et du Corps, qu'il relie (en Eph 5,30) à celle de l'Époux et de l'Épouse. Elle aussi est ressaisie dans l'Eucharistie. Invocation à l'Esprit Saint, l'épiclesse sur les offrandes (« qu'elles deviennent pour nous le corps et le sang de Jésus, le Christ, notre Seigneur ») précède les paroles consécatoires auxquelles succède l'épiclesse sur l'assemblée (« que nous soyons rassemblés par l'Esprit Saint en un seul corps », *Prière eucharistique II*). Le corps eucharistique du Christ est le sacrement de son Corps ecclésial dont il est la Tête.

L'apôtre emploie par ailleurs la symbolique du Corps et de la Tête pour elle-même (cf. Col 1,18), en considérant la relation des différents membres entre eux et leur incorporation au Corps ecclésial du Christ (cf. 1 Co 12,27). Distinct dans le sacrement de l'Ordre, du presbytérat sacerdotal, le diaconat n'est pas consacré à la communion sacramentelle du Christ et de l'Église mais, en vertu et au nom du Christ Jésus en personne, à ce qui dispose à cette communion (par son service de l'Eucharistie)<sup>3</sup> et à ce qui en découle (les « offices de charité et d'organisation »). Le sacrement confié au diacre est le Baptême, qui effectue l'incorporation de nouveaux membres à l'Église.

La condition masculine est requise pour l'ordination sacerdotale. C'est cela qu'établit la lettre apostolique *Ordinatio sacerdotalis* que Jean-Paul II publia le 22 mai 1994. L'ordination diaconale, quant à elle, ne paraît pas l'inclure. Ainsi, le pape François a nommé deux

---

3. Ses appels mettent l'assemblée en mouvement : « Acclamons la Parole de Dieu. (...) Donnez-vous la paix. (...) Allez dans la paix du Christ. »

commissions appelées, successivement, à examiner l'éventualité d'un diaconat féminin.

Par la grâce sacramentelle du Baptême, les chrétiens, hommes et femmes, participent en tant que prêtres à l'unique sacerdoce du Christ à qui, par la grâce sacramentelle de l'Ordre, des hommes consacrés prêtres ordonnent hiérarchiquement le peuple sacerdotal tout entier. Se distinguent ainsi dans leurs rapports mutuels, le sacerdoce commun et le sacerdoce ministériel.

Parmi les dons variés de l'Esprit que les baptisés se communiquent entre eux, certains sont institués comme ministères en soutien de la vie chrétienne et de sa mission ecclésiale. Tels sont l'acolytat et le lectorat, au service de la célébration liturgique. Étant spécifiques du sacerdoce commun, ces ministères seront confiés dans l'Église, et à des femmes, et à des hommes.

Dans *Spiritus Domini*, François évoque les recommandations reçues, un développement doctrinal (que nous venons de résumer), une pratique consolidée. À propos de celle-ci, rappelons que le rituel des institutions à l'acolytat et au lectorat, de 1972, énumère en exemple quelques activités appropriées à ces ministères.

Nous pouvons, à notre tour, en retenir différentes applications : les aumôneries (d'écoles, d'hôpitaux, de prisons), la visite des malades et le don du corps eucharistique à domicile, les veillées de prière lors d'un décès, les équipes de réflexion chrétienne et de lecture biblique, l'accompagnement spirituel, la catéchèse des enfants, la formation des servants de messe, la contribution des chantres et des instrumentistes<sup>4</sup>... Nombre de ces activités sont exercées par des femmes (l'expression «maman catéchiste» est devenue courante).

Dira-t-on qu'un excès d'«institutionnalisation» de l'Église risque d'y étouffer les inventions spontanées et discrètes de la charité? Mais ces inventions de la charité attendent et souhaitent parfois d'être reconnues et soutenues par l'Église et en elle.

Dira-t-on que le «cléricalisme» qui affecte certains comportements de prêtres envers les laïcs risque, par les ministères institués, de s'introduire dans les relations des laïcs entre eux? Mais, aux tentations qui peuvent l'assaillir, c'est à la grâce de répondre. Tout ministère

---

4. Ajoutons ici qu'un diacre, «ordonné au service de l'évêque», peut être appelé par celui-ci à une organisation de ces ministères. (Au service de l'évêque : service rendu à l'évêque, service que rend l'évêque, par le diacre.)

dans l'Église aura à se former et à s'exercer en douceur et en humilité de cœur (cf. Mt 11,29).

BE – 1040 Bruxelles  
Boulevard Saint-Michel, 24  
pierre.piret@forumsaintmichel.be

Pierre PIRET s.j.  
Forum Saint-Michel